

Règles budgétaires pour les années scolaires 2005-2006 à 2007-2008

Commission scolaire Kativik

Règles budgétaires pour les années scolaires 2005-2006 à 2007-2008

Commission scolaire Kativik

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Août 2005

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2005

NOTE AU LECTEUR

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT	3
A) ALLOCATIONS DE BASE	3
1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES.....	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	4
2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES	5
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	5
2.2 Effectif scolaire subventionné	6
3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE ET POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	9
3.1 Allocation annuelle.....	10
3.2 Règle administrative spéciale	10
3.3 Affectations de l'allocation de base générale pour les activités éducatives des adultes de la formation générale	10
3.4 Affectations de l'allocation de base générale pour la formation professionnelle.....	12

4.	ALLOCATION DE BASE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE	14
4.1	Transport quotidien	14
4.2	Transport périodique des élèves du secondaire	14
4.3	Transport périodique des élèves du postsecondaire	14
4.4	Transport périodique des étudiants inscrits au programme de certificat pour travailleurs communautaires.....	15
4.5	Transport des effets personnels	15
4.6	Formation des conducteurs de véhicules de transport d'élèves.....	15
B)	AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS.....	16
C)	ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	17
PARTIE II	— RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS	23
A)	ALLOCATION DE BASE	23
1.	CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS	23
1.1	Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO)	23
1.2	Allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation des bâtiments	23
B)	AJUSTEMENT NON RÉCURRENT	23
C)	ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE.....	24
D)	ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES.....	25
PARTIE III	— ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE	31

PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT	33
A) FONCTIONNEMENT.....	33
1. REVENUS GÉNÉRAUX	33
1.1 Subvention de fonctionnement.....	33
1.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones.....	34
1.3 Droits de scolarité et autres droits pour l’effectif scolaire adulte.....	34
1.4 Autres subventions du ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport.....	34
1.5 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.....	34
2. LES REVENUS SPÉCIFIQUES	35
B) INVESTISSEMENTS.....	36
1. LES REVENUS GÉNÉRAUX.....	36
1.1 Subvention pour investissements	36
1.2 Produit de l’aliénation d’actif mobilier et immobilier.....	36
1.3 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.....	37
2. LES REVENUS SPÉCIFIQUES	38
2.1 Participation financière d’un autre organisme à la réalisation de projets d’investissements.....	38
2.2 Produit de l’aliénation d’actif immobilier	38
2.3 Produit de l’aliénation d’autobus scolaires.....	39
2.4 Autres revenus spécifiques d’investissements.....	39

PARTIE V	—	RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE CONCERNÉE	41
-----------------	----------	--	-----------

ANNEXE A	:	Formules de variation de l'IPC, des effectifs scolaires et des superficies et leurs applications.....	45
-----------------	----------	--	-----------

ANNEXE B	:	Droits de scolarité pour enfants autochtones.....	47
-----------------	----------	--	-----------

ANNEXE C	:	Politique de financement relative au programme d'aide aux étudiants	49
-----------------	----------	--	-----------

ANNEXE D	:	Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre de l'année scolaire concernée entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et la commission scolaire.....	57
-----------------	----------	---	-----------

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires 2005-2006 à 2007-2008 de la Commission scolaire Kativik s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique qu'à la Commission scolaire Kativik qui est régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis. Il ne peut être interprété comme modifiant les obligations des signataires de la convention de la Baie James et du Nord Québécois.

Les allocations que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport attribue à la Commission scolaire sont soit des allocations de base (l'essentiel des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier).

C'est dans une perspective de responsabilisation que les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, à moins d'indication contraire. Les ressources financières allouées pour les investissements ne peuvent être transférées à celles allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations spécifiques aux investissements ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Relativement à l'établissement des allocations, il convient de mentionner que c'est notamment au moyen des paramètres individuels d'allocation qui découlent des règles budgétaires qu'est établi le montant des allocations de base attribuées à la Commission scolaire.

Les allocations pour les dépenses salariales incluant la contribution de l'employeur sont ajustées en fonction des taux prévus aux conventions collectives pour le personnel syndiqué et des taux prévus aux conditions de travail applicables au personnel non syndiqué telles qu'elles sont approuvées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Finalement, les présentes règles budgétaires et les normes d'allocation qui en découlent seront ajustées en fonction des modifications éventuelles dans les conditions de travail du personnel de la Commission scolaire.

PARTIE 1 — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants découlant des paramètres d'allocation globaux. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par la Commission scolaire. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées à la Commission scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle et du transport scolaire;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres prédéterminés et de variables particulières à la Commission scolaire, notamment, l'effectif scolaire et les superficies indépendamment des dépenses constatées au rapport financier.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale et des jeunes et des adultes de la formation professionnelle;
- le transport scolaire.

1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités ayant lieu au siège social de la Commission scolaire dont, notamment, l'administration générale, l'administration des ressources humaines et des technologies de l'information et des équipements, et aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, et de protection et sécurité.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion du siège social;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements.

a) Gestion du siège social

L'allocation pour la gestion du siège social se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de l'allocation de l'année scolaire précédente, ajustée afin de tenir compte, s'il y a lieu, des modifications aux taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou autres ententes qui en tiennent lieu pour les personnels syndiqué et non syndiqué, et pour l'élément relatif aux autres coûts, en fonction de la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'annexe A.

L'allocation de base pour l'année scolaire concernée est ensuite déterminée en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune telle qu'elle est définie à l'annexe A.

b) Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de l'allocation de l'année scolaire précédente, ajustée afin de tenir compte, s'il y a lieu, des modifications aux taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou autres ententes qui en tiennent lieu pour les personnels syndiqué et non syndiqué et du taux de variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'annexe A de l'année scolaire concernée pour les autres dépenses.

L'allocation de base pour l'année scolaire concernée est ensuite déterminée en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune et celle des m² telles qu'elles sont définies à l'annexe A..

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires, à la gestion des écoles et au perfectionnement du personnel concerné.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation de base pour le personnel enseignant;
- une allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants.

a) Allocation de base pour le personnel enseignant

L'allocation de base pour le personnel enseignant correspond au produit du total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre de l'année scolaire concernée pour l'éducation préscolaire 4 ans, l'éducation préscolaire 5 ans, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire par le montant par élève applicable au coût des enseignants pour chacun de ces ordres d'enseignement.

Les montants par élève relatifs au coût des enseignants par ordre d'enseignement sont établis pour la Commission scolaire à partir du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves de la Commission scolaire résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable à l'année scolaire concernée.

Rapports maître-élèves

Les rapports maître-élèves de l'année scolaire concernée sont les suivants :

Éducation préscolaire 4 ans	:	1/24,3995
Éducation préscolaire 5 ans à temps plein	:	1/12,1997
Enseignement primaire	:	1/12,7488
Enseignement secondaire	:	1/5,9408

Toutefois, à compter de l'année scolaire 2006-2007, le rapport maître-élèves à l'enseignement primaire sera ajusté afin de tenir compte de l'augmentation du temps d'enseignement de 1h30 par semaine.

Coût subventionné

Le coût subventionné par enseignant est établi à partir des déclarations de la Commission scolaire concernant son personnel enseignant au 30 septembre (bloc 3) de l'année scolaire précédant l'année scolaire concernée selon le système « Personnel des commissions scolaires PERCOS » ainsi que des données du bloc 2 pour les trois dernières années scolaires disponibles (re : absentéisme et autres rémunérations). Le coût subventionné de la Commission scolaire tient compte, s'il y a lieu, des modifications aux taux de contribution de l'employeur et d'un taux de vieillissement du personnel enseignant en formation générale propre à la Commission scolaire pour l'année scolaire concernée. Il tient compte également de la variation de l'IPC de l'année scolaire concernée et de la moyenne observée pour les trois dernières années scolaires disponibles pour les primes d'éloignement. Enfin, il tient compte des primes de rétention ainsi que d'une indemnité additionnelle de 66 p. 100 pour les dépenses encourues pour le transport de nourriture.

c) Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants

L'allocation de base pour les dépenses autres que celles des activités éducatives des jeunes se ventile de la façon suivante :

- personnel non syndiqué;
- personnel syndiqué;
- contribution de l'employeur;
- autres dépenses.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation est établie à partir de l'allocation de l'année scolaire précédente, ajustée afin de tenir compte, s'il y a lieu, des modifications aux taux de contribution de l'employeur, des dispositions prévues aux conventions collectives ou autres ententes qui en tiennent lieu pour les personnels syndiqué et non syndiqué et de la variation de l'IPC de l'année scolaire concernée pour les autres dépenses tel qu'elle est définie à l'annexe A.

L'allocation de base pour l'année scolaire concernée est ensuite déterminée en y appliquant la variation en pourcentage de l'effectif scolaire jeune telle qu'elle est définie à l'annexe A.

2.2 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

☞ **L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :**

- présent le 30 septembre de l'année scolaire concernée dans une école de la Commission scolaire, ou absent à cette date mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire concernée;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée¹ (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de l'année scolaire précède l'année scolaire concernée et couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

☞ **Dépassement de l'âge maximal**

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement aux activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- l'élève est âgé de moins de 19 ans le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou est âgé de moins de 22 ans le 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée et est couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;
- l'élève s'assure de satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre;
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou un certificat de formation en entreprise et récupération ou;

¹ Après analyse par le Ministère, pour des raisons humanitaires et sociales, l'élève âgé de plus de 18 ans au 30 septembre de l'année scolaire concernée pourra être considéré comme effectif scolaire subventionné jeune.

- les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Par ailleurs, afin de prendre en considération le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève, âgé de moins de 19 ans au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée¹, qui était inscrit au 30 septembre de l'année scolaire précédant l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée dans l'un des établissements mentionnés précédemment sans toutefois y être inscrit au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée parce qu'il :

- a donné naissance à un enfant ou;
- avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;
- s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

☞ **Élève à temps partiel au secondaire**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la Commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), en appliquant la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

☞ **Élève déclaré dans plus d'un type de formation**

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900 heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

¹ L'élève couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de moins de 22 ans au 30 juin précédant l'année scolaire concernée.

☞ **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

→ Effectif scolaire subventionné

- L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves sur lesquels la Commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

→ Ajustement à l'effectif scolaire

- Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
- De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire concernée afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

☞ **Transfert d'effectif scolaire régulier entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions**

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre de l'année scolaire concernée entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à l'annexe D des règles budgétaires.

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE ET POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale et pour les activités éducatives de la formation professionnelle concerne les activités liées à l'enseignement, le suivi et l'encadrement individuels, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, les services d'accueil et d'aide et le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités, la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes et du centre de formation professionnelle.

3.1 Allocation annuelle

Une enveloppe budgétaire fermée est mise à la disposition de la Commission scolaire afin de financer les activités éducatives des adultes de la formation générale, les activités éducatives de la formation professionnelle, l'administration et le support pédagogique pour ces activités ainsi que le matériel, appareillage et outillage (MAO).

Norme d'allocation

Cette allocation correspond à l'allocation de l'année scolaire 2004-2005 indexée pour l'année scolaire 2005-2006 et les années subséquentes conformément à la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'annexe A.

3.2 Règle administrative spéciale

Toute tranche de l'allocation de base générale qui n'est pas utilisée durant une année scolaire donnée sera comptabilisée par la Commission scolaire et pourra être utilisée durant l'année scolaire suivante en plus de l'allocation de base générale annuelle reçue du Ministère au cours de cette année scolaire subséquente.

3.3 Affectations de l'allocation de base générale pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

3.3.1 Affectations autorisées

La Commission scolaire peut affecter l'allocation de base générale au financement des activités suivantes qui se déroulent sur le territoire desservi par la Commission scolaire Kativik et qui s'adressent aux étudiants adultes suivant une formation générale :

- l'enseignement dispensé aux élèves adultes, ce qui englobe les dépenses liées au personnel enseignant;
- le suivi pédagogique particulier exécuté par le personnel enseignant dans le cadre de la formation générale dispensée dans un établissement de formation;
- le coût du matériel didactique et des autres documents s'adressant au personnel enseignant et aux élèves;
- le perfectionnement du personnel enseignant chargé de dispenser la formation générale dans le cadre des programmes d'éducation des adultes;
- les services d'accueil pour les élèves et les autres services comblant les besoins de ceux-ci.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles s'appliquant à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme d'éducation des adultes offert, ainsi que de fixer la tranche de l'allocation de base générale qui sera affectée à chaque cours.

3.3.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire concernée qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes*. Enfin, elle doit être inscrite dans la Commission scolaire autorisée à organiser aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes en vertu de l'article 466 de la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13-3)*.

De plus, cette personne doit participer aux activités éducatives prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants offerts par la Commission scolaire, et aux services de fréquentation « assistance aux autodidactes » et « évaluation et sanction des acquis scolaires (examen seulement) » :

- services d'entrée en formation;
- services d'enseignement du préscolaire;
- services d'enseignement au premier cycle du secondaire;
- services d'enseignement au second cycle du secondaire;
- services de préparation à la formation professionnelle;
- services de préparation aux études postsecondaires.

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la Commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à la Commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées (voir point 2.2 Effectif scolaire subventionné).

3.4 Affectations de l'allocation de base générale pour la formation professionnelle

3.4.1 Affectations autorisées

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, à la gestion des centres ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Il revient à la Commission scolaire de déterminer les règles s'appliquant à la formation des groupes pour chaque cours d'un programme de formation professionnelle offert ainsi que de fixer la tranche de l'allocation de base générale qui sera affectée à chaque cours.

3.4.2 Effectif scolaire subventionné au titre des activités éducatives de la formation professionnelle

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle de la Commission scolaire comprend toute personne légalement inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et de l'instruction en formation professionnelle*.

La prestation de spécialités professionnelles découle des ordonnances présentées par la Commission scolaire et acceptées par le ministre. En vertu de son statut particulier, certaines conditions relatives à l'admissibilité et à l'organisation de la formation peuvent être incluses à l'autorisation ministérielle.

Pour chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle, la Commission scolaire doit avoir dans ses dossiers son profil de formation. Les services de formation doivent être assurés par la Commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la Commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. Elle doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs, sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre de l'année scolaire concernée, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;

- les activités de formation menant à l’obtention d’une attestation de formation délivrée par la Commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d’un programme de formation de la main-d’œuvre. Il s’agit d’activités subventionnées par le ministère de la Solidarité sociale, ou selon des programmes d’autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s’il s’agit de cours reconnus par le ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s’agit d’activités éducatives au sein de la Commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à la Commission scolaire d’en assurer l’organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l’obtention d’un diplôme d’études professionnelles ou d’une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l’obtention du diplôme d’études secondaires;
- les activités de formation, liées à des activités subventionnées à partir d’ajustements non récurrents ou d’allocations supplémentaires.

3.4.3 Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, la Commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l’effectif scolaire subventionné. De plus, la Commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d’un programme de formation de la main-d’œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

3.4.4 Programmes reconnus pour la formation professionnelle

Les programmes et cours de formation professionnelle qui sont reconnus pour fins de financement sont ceux qui peuvent être crédités aux fins d’une attestation de formation professionnelle (AFP) ou d’un diplôme d’études professionnelles (DEP).

À la suite de discussions entre le Ministère et la Commission scolaire, il est établi, annuellement avant le début d’une année scolaire, la liste des cours de formation professionnelle qui pourra être offerte par la Commission scolaire sur son territoire.

4. ALLOCATION DE BASE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

La Commission scolaire est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. Celle-ci vise à couvrir le transport quotidien, le transport périodique des élèves du secondaire, du postsecondaire et des étudiants inscrits au programme de certificat pour travailleurs communautaires, le transport des effets personnels et la formation des conducteurs de véhicules de transport d'élèves.

4.1 Transport quotidien

L'allocation pour le transport quotidien vise à financer les coûts d'exploitation des véhicules en régie appartenant à la Commission scolaire et les allocations versées aux parents, destinées à couvrir en tout ou en partie les frais de transport.

4.2 Transport périodique des élèves du secondaire

L'allocation pour le transport périodique des élèves du secondaire vise à financer les coûts réels de transport périodique des élèves inscrits dans une école publique du Québec ou dans un centre public d'éducation aux adultes de la province pour y suivre un programme d'études en vue de l'obtention d'un diplôme du secondaire et qui doivent loger à l'extérieur de leur résidence permanente parce que le programme d'études n'est pas offert par l'école de leur communauté.

Dans le cas où le transport périodique doit être effectué par avion, l'allocation couvre les coûts réels de transport de l'élève, de son conjoint et de ses enfants résidant avec lui, du domicile de ceux-ci à la municipalité où est située l'institution d'enseignement pour un maximum de trois voyages aller-retour par année. Ces voyages comprendront un aller en début d'année et un retour en fin d'année scolaire, un voyage durant la période de Noël et un autre voyage à la discrétion de la Commission scolaire. Dans le cas où l'élève est inscrit au secteur des jeunes, seront inclus les coûts réels d'un voyage supplémentaire selon le calendrier établi par la Commission scolaire.

4.3 Transport périodique des élèves du postsecondaire

L'allocation pour le transport périodique des élèves du postsecondaire vise à financer les coûts réels de transport des élèves inscrits dans un collège, une université ou un institut de technologie reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de l'application du Régime d'aide financière aux étudiants, pour y suivre un programme d'études qui exige d'avoir terminé avec succès des études secondaires.

En plus des dépenses de l'élève, l'allocation couvre également les dépenses de son conjoint et de ses enfants résidant avec lui, du domicile de ceux-ci à la municipalité où est située l'institution d'enseignement pour un maximum de trois voyages aller-retour par année, soit un aller en début d'année et un retour en fin d'année scolaire, un voyage durant la période de Noël et un autre voyage à la discrétion de la Commission scolaire.

4.4 Transport périodique des étudiants inscrits au programme de certificat pour travailleurs communautaires

L'allocation pour le transport périodique des étudiants inscrits au programme de certificat pour travailleurs communautaires vise à financer les coûts réels de transport des élèves inscrits à trois sessions par année dans le cadre du programme d'obtention de ce certificat. L'allocation couvre un maximum de trois voyages aller-retour par année de l'élève, de son domicile aux lieux où le cours est dispensé.

Sont également couverts les coûts réels de transport aller-retour du conjoint et des enfants vivant avec l'élève, de leur domicile aux lieux où le cours est dispensé, selon les normes suivantes :

- lorsque la durée de la session est inférieure à six semaines, les coûts réels de transport aller-retour des enfants de moins de deux ans sont admissibles;
- lorsque la durée de la session est supérieure à six semaines, les coûts réels de transport aller-retour du conjoint et des enfants sont admissibles.

L'autorisation de ces voyages est à la discrétion de la Commission scolaire.

4.5 Transport des effets personnels

L'allocation pour le transport des effets personnels vise à financer les coûts réels dans le cas où le transport périodique doit être effectué par avion pour un maximum annuel de :

- 135 kg pour l'élève adulte et son conjoint;
- 90 kg par dépendant âgé de plus de 2 ans;
- 45 kg par dépendant âgé de moins de 2 ans.

4.6 Formation des conducteurs de véhicules de transport d'élèves

Sous réserve des disponibilités budgétaires, une allocation est versée à la Commission scolaire pour former des conducteurs d'autobus d'élèves qui recevront au cours de l'année scolaire une formation afin d'obtenir un permis de classe 2 ou de classe 4B autorisant respectivement la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers à la fois et la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins à la fois et d'un minibus.

B) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

a) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire jeune et adulte, de l'année scolaire précédente et de l'année scolaire concernée, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire précédente, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

b) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

d) Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire concernée, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou de l'effectif scolaire afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur les paramètres d'allocation.

e) Transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire régulier entre la Commission scolaire et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire courante. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions qui a un nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant à l'annexe D.

f) Autres

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* pour l'année scolaire concernée.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (Mesure 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, voie technologique, formation dans les centres de détention du Québec, etc.). Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services de la Commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère et après entente avec la Commission scolaire. Celles-ci sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. L'allocation est établie par ce dernier en fonction des coûts assumés par la Commission scolaire pour les projets qu'il retient et des ressources financières disponibles. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la Commission scolaire.

Pour la voie technologique, l'allocation est établie en fonction de la prévision des coûts à payer par la Commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère pour l'année scolaire concernée et en tenant compte des ressources financières disponibles.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec, l'on tient compte dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, à la mise en oeuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de détention, conformément à l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et celui de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport détermineront la nature et le nombre de demandes retenues.

Pour le développement de programmes liés à la spécificité culturelle ou à la réalité inuit, l'allocation vise à assurer la conception, la coordination, le développement et l'implantation de programmes liés à la culture ou la réalité inuit tels le développement des langues d'enseignement, de programmes de survie dans la nature, de prévention de la violence, et d'enseignement de l'inuktitut au niveau collégial. Pour l'année scolaire 2005-2006, le Ministère verse à la Commission scolaire une allocation de 695 000 \$ répartie comme suit : 556 000 \$ pour la rémunération du personnel syndiqué et 139 000 \$ pour les autres coûts. Pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, la rémunération du personnel syndiqué sera indexée conformément aux conventions collectives en vigueur, alors que les autres coûts seront indexés en fonction de la variation à l'IPC, tel quelle est définie à l'annexe A.

ALLOCATIONS LIÉES AUX CONVENTIONS COLLECTIVES (Mesure 30130)

Description

Cette mesure permet de financer à la Commission scolaire certaines dépenses liées aux conventions collectives concernant le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées et la sécurité d'emploi dont le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Normes d'allocation

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, la norme d'allocation de l'année scolaire concernée est celle prévue dans les conventions collectives.

Pour la sécurité d'emploi, l'allocation finance une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel employé par la Commission scolaire. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi. L'allocation est émise à la suite d'une analyse ad hoc des montants relatifs au personnel mis en disponibilité par la Commission scolaire.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (Mesure 30140)

Description

Cette mesure finance le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et les intérêts sur emprunts à court terme.

Normes d'allocation

Pour le régime d'indemnisation, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte d'une franchise de 15 000 \$ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. L'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La Commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. L'allocation est émise à la suite d'une analyse particulière effectuée par le Ministère.

Pour les intérêts sur emprunts à court terme, l'allocation sert à financer le coût qu'entraîne le retard à verser les subventions de fonctionnement. Elle est le résultat du coût de financement établi à partir d'un modèle théorique duquel est enlevé le rendement théorique pour chaque catégorie de subventions des surplus cumulés moyens.

L'allocation finale est déterminée après l'analyse du rapport financier et dépend des ajustements apportés aux subventions par le Ministère. Cette allocation peut être modifiée pour tenir compte de circonstances exceptionnelles. Elle n'est cependant pas ajustée pour tenir compte des dépenses effectives constatées au rapport financier.

Le modèle théorique servant à établir le coût de financement prend en considération les éléments qui suivent :

- les subventions à recevoir en début d'exercice;
- les subventions de l'exercice courant;
- le taux d'intérêt, soit le taux des acceptations bancaires à un mois, paraissant à la page CDOR du système REUTERS plus une marge de 0,30 p. 100;
- le rendement théorique des surplus utilisés.

ALLOCATIONS ÉDUCATIVES PROPRES AUX COMMISSIONS SCOLAIRES À STATUT PARTICULIER (Mesure 30150)

Description

Cette mesure permet de financer à la Commission scolaire certaines dépenses éducatives qui lui sont propres compte tenu de son statut particulier.

Normes d'allocation

Pour le programme alimentaire, l'allocation sert à financer la fourniture de lait et de produits alimentaires à certains élèves et vise aussi à développer l'habitude de consommer du lait et des produits alimentaires sains, à promouvoir de saines habitudes alimentaires et à sensibiliser leurs parents à la nécessité d'une saine alimentation. Cette allocation correspond à l'allocation de l'année scolaire précédente indexée pour l'année scolaire concernée et les années subséquentes conformément à la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'annexe A

Pour l'encadrement des élèves en difficulté ou handicapés, l'allocation vise à assurer la mise en oeuvre de services de scolarisation pour les élèves handicapés, les élèves en troubles graves du comportement et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle vise notamment l'embauche de ressources spécialisées pour soutenir les élèves souffrant d'une perte auditive bilatérale, de troubles causés par l'alcoolisation fœtale, de troubles affectifs graves découlant de l'augmentation de la violence dans les écoles ainsi que pour assurer le soutien aux élèves dans chacune des langues d'enseignement. Pour l'année scolaire 2005-2006, le Ministère verse à la Commission scolaire une allocation de 1 600 000 \$ répartie comme suit : 800 000 \$ pour la rémunération des enseignants et 800 000 \$ pour la rémunération du personnel syndiqué. Pour les années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, la rémunération du personnel enseignant ainsi que celle du personnel syndiqué seront indexées conformément aux conventions collectives respectives en vigueur.

Pour la gestion du site WEB, l'allocation permet de financer à la Commission scolaire les dépenses liées à l'ajout d'une ressource à temps plein pour la création d'un site WEB et sa mise à jour pour établir des liaisons avec les différents départements, enseignants et spécialistes de la Commission scolaire ainsi que pour répondre aux différents besoins des utilisateurs du site WEB. Un montant de 80 000 \$ est alloué annuellement à la Commission scolaire pour la gestion de son site WEB.

ALLOCATIONS ADMINISTRATIVES PROPRES AUX COMMISSIONS SCOLAIRES À STATUT PARTICULIER (Mesure 30170)

Description

Cette mesure permet de financer à la Commission scolaire certaines dépenses administratives qui lui sont propres compte tenu de son statut particulier.

Normes d'allocation

Pour les frais de fonctionnement à la suite d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement en cours d'année, l'allocation sert à financer, de façon transitoire, certains frais de fonctionnement non couverts par les allocations de base à la suite d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement en cours d'année. Le montant alloué fera l'objet d'une analyse ad hoc par le Ministère. L'allocation tiendra compte de la superficie additionnelle déduction faite des mètres carrés devenus obsolètes en cours d'année. Elle tiendra compte également du nombre de mois d'utilisation et des autres coûts réels s'il y a lieu.

Pour le programme d'aide aux étudiants, l'allocation vise à aider la Commission scolaire à défrayer son programme d'aide aux étudiants. Les normes d'allocation et les modalités de gestion de ce programme sont déterminées par le Ministère. L'allocation est émise selon les critères paraissant dans le document relatif au programme d'aide aux étudiants (annexe C).

Pour la traduction, l'allocation sert à financer la traduction, notamment une partie de la correspondance et de documents émanant du gouvernement du Québec et de la Commission scolaire ainsi que pour les frais généraux des services de traduction. Une allocation annuelle de 90 000 \$ est versée à la Commission scolaire pour l'aider à financer une partie de ses frais de traduction en anglais, français et inuktitut.

Pour les primes administratives de recrutement et de rétention, l'allocation permet de financer à la Commission scolaire certaines dépenses liées à l'entente avec l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec de même qu'avec la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec concernant le renouvellement des conditions de travail du personnel enseignant et du personnel professionnel de la Commission scolaire. Cette allocation vise plus particulièrement la prime administrative de recrutement et de rétention accordée aux enseignants à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, au personnel professionnel, aux directrices et directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes, aux directrices adjointes et directeurs adjoints d'école et de centre d'éducation des adultes de la Commission scolaire. L'allocation finale est déterminée après l'analyse du rapport financier de la Commission scolaire et sur présentation d'un rapport sur les coûts encourus par cette dernière.

Pour l'indemnité additionnelle du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture, l'allocation permet de financer à la Commission scolaire les dépenses liées à l'indemnité additionnelle égale à 66 p. 100 du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année scolaire concernée des employés autres que les enseignants à l'éducation des jeunes de la Commission scolaire. Le montant est alloué à la suite de l'analyse du rapport du rapport financier de la Commission scolaire et sur présentation d'un rapport sur les coûts encourus par cette dernière.

Pour le réseau de télécommunication à haute vitesse, le Ministère verse à la Commission scolaire une allocation supplémentaire de 300 000 \$. Cette allocation correspond à la contribution du ministère pour les services Internet et de visioconférence. L'allocation sera indexée pour les années scolaires subséquentes conformément à la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) telle qu'elle est définie à l'annexe A.

Pour les activités liées aux ressources humaines, l'allocation permet de financer les coûts liés aux enseignants hors province, le perfectionnement pour le personnel non syndiqué, des cours de français pour les gestionnaires et le perfectionnement pour les directeurs du centre et leur personnel de soutien. Un rapport qui précisera l'utilisation de cette allocation devra être présentée lors de l'analyse du rapport financier. L'allocation correspond au moins de 200 000 \$ ou des dépenses paraissant au rapport d'utilisation.

Pour le perfectionnement du personnel des services éducatifs et de la formation des maîtres dans le cadre de la relocalisation des ces services à Kuujjuak, le Ministère verse à la Commission scolaire une allocation supplémentaire de 135 000 \$ en 2005-2006, 85 000 \$ en 2006-2007 et 55 000 \$ en 2007-2008.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 30290)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour la formation générale et les services de garde, et à l'amélioration et à la transformation des bâtiments (incluant les résidences pour enseignants et pour étudiants), notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que la sécurité dans les édifices publics et au coût du développement informatique.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la Commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer des dépenses en investissements et pour celui (partie « capital ») des contrats de location-acquisition.

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

1.1 Allocation de base pour l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO)

La Commission scolaire reçoit annuellement une allocation de base pour l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire général et pour les résidences (enseignants et étudiants).

Cette allocation correspond à l'allocation de base de l'année précédente ajustée pour l'année scolaire concernée et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation de l'effectif scolaire jeune et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) telles qu'elles sont définies à l'annexe A.

1.2 Allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation des bâtiments

La Commission scolaire reçoit annuellement une allocation de base pour les projets mineurs d'amélioration et de transformation de ses bâtiments.

Cette allocation correspond à l'allocation de base de l'année précédente ajustée pour l'année scolaire concernée et les années scolaires subséquentes en fonction de la variation des mètres carrés et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) telles qu'elles sont définies à l'annexe A.

B) AJUSTEMENT NON RÉCURRENT

Un ajustement non récurrent est un ajustement à la hausse ou à la baisse apporté en cours d'année à l'allocation de base pour divers motifs.

C) ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

La mesure faisant l'objet d'une allocation supplémentaire ci-après décrite précise, en conformité avec les présentes règles, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées.

COMMISSION SCOLAIRE À STATUT PARTICULIER (Mesure 30800)

Description

Cette mesure traite des catégories de projets suivantes :

- amélioration et transformation des biens immeubles, autres que les résidences, dont le coût est d'au moins 30 000 \$. Chaque projet doit porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un ou de plusieurs éléments indissociables. Chaque projet doit également être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires;
- amélioration et transformation des résidences pour enseignants;
- achat ou échange de véhicules de service;
- autres projets liés à des politiques ministérielles;
- achat d'autobus scolaires.

Normes d'allocation

En tenant compte des justifications présentées par la Commission scolaire, l'allocation des ressources sera faite en fonction :

- de la planification et de l'utilisation des équipements et des investissements déposée par la Commission scolaire;
- d'indices particuliers pour tenir compte de sa situation géographique et de ses conditions particulières;
- du niveau des ressources disponibles.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes :

- elles sont allouées pour des fins particulières;
- elles sont limitées par les ressources prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou les groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- l'allocation est déterminée de façon définitive après l'analyse du rapport financier et constatation du respect des conditions rattachées à chacune;
- une allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins revenus spécifiques), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques décrites ci-après précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées.

Le Ministère établit une allocation de ce type en fonction de la dépense effective, c'est-à-dire la dépense brute moins les crédits d'impôt à la dépense (remboursement partiel de la taxe sur les produits et services ou TPS et remboursement partiel de la taxe de vente du Québec ou TVQ) moins les revenus spécifiques. À l'exception des mesures relatives aux frais d'émission des titres de créance et aux intérêts sur emprunts à court terme, le Ministère tiendra compte du remboursement partiel de la TPS et du remboursement partiel de la TVQ en vigueur, le tout équivalant à 7,4 p. 100 du coût total du projet. Ce taux pourra faire l'objet d'un ajustement si le taux de taxes ou de ristournes est modifié.

AJOUTS D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (Mesure 50511)

Description

Cette mesure permet à la Commission scolaire d'augmenter la capacité d'accueil de ses immeubles pour la formation générale par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment lui appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins en places-élèves reconnus par le Ministère.

Les ressources allouées à ce titre permettent à la Commission scolaire d'ajouter des places. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire pour la mise en place d'un gymnase ou d'une bibliothèque.

Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, la Commission scolaire doit prévoir une hausse importante de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des cinq prochaines années au primaire et des dix prochaines années au secondaire, et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

En ce qui concerne un projet d'ajouts de locaux à des fins administratives, on ne pourra le considérer que s'il existe un tel déficit sur tout le territoire de la Commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement, et ce, après avoir considéré toute autre solution tant pour la réalisation du projet que pour son financement.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

AJOUT OU RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (Mesure 50512)

Description

Les ressources allouées à ce titre permettent à la Commission scolaire d'aménager des places pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies à leur disposition pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'agrandissement, d'acquisition ou de construction d'immeuble.

Normes d'allocation

Chaque projet, pour être retenu, devra concerner des programmes d'études autorisés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la Commission scolaire.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

VICES DE CONSTRUCTION - LITIGES (Mesure 50520)

Description

Cette mesure couvre le coût des dépenses inhérentes :

- à la réparation majeure ou à la rénovation d'une composante d'un bâtiment pour corriger un vice de construction, vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou rendant la construction impropre à l'usage auquel on la destine;
- au règlement de situations particulières imprévisibles par la Commission scolaire, liées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, de tribunal civil ou d'un règlement hors cour et incluent les honoraires juridiques ou d'expertises liés à la défense de la Commission scolaire.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

AUTOBUS SCOLAIRES (Mesure 50540)

Description

Cette mesure a pour objet de payer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires.

- Échange d'autobus scolaires
Le Ministère remplace deux véhicules de transport scolaire par année si les conditions suivantes sont remplies :
 - . la Commission scolaire fait parvenir au ministre une demande à l'aide du formulaire prévu, au plus tard le 31 janvier de chaque année;
 - . le véhicule ne peut être mis en état de fonctionnement que par des réparations dont le coût excède 75,0 p. 100 de sa valeur marchande.
- Acquisition de nouveaux autobus scolaires
Le Ministère autorise l'acquisition de nouveaux véhicules pour le transport scolaire si une croissance de l'effectif scolaire est observée et justifie l'utilisation d'un nouveau véhicule.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'allocation totale devra respecter les ressources financières disponibles.

RÉGIME D'INDEMNISATION (Mesure 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser la Commission scolaire pour les dommages directs causés à ses biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables après une franchise de 15 000 \$ par sinistre et du remboursement partiel de taxe sur les produits et services à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée en tout ou en partie, à la mesure 30140 « Soutien à l'administration et aux équipements ».

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion que la Commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*. La Commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, et déposer les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit d'être indemnisée par ce régime. Lorsque le Ministère le jugera à propos, un rapport d'un expert en sinistre pourrait être demandé à la Commission scolaire. Un rapport préliminaire devra être déposé au Ministère dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final au plus tard, 30 jours après l'événement.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ - SINISTRES (Mesure 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux présentant un risque pour la santé;
- à des travaux nécessaires à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre un événement imprévisible par la Commission scolaire, qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la Commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles.

Lorsqu'il s'agit d'apporter des corrections relatives à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'une description de la situation vécue par les occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la Commission scolaire.

FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (MESURE 50570)

Description

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents aux emprunts à long terme, incluant ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure respectent les modalités et les tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes s'y rapportant;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, ainsi que du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les frais pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (Mesure 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts sur emprunts à court terme que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement de la partie subventionnée de ses dépenses d'investissements jusqu'à trois mois après la fin de l'année scolaire dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

Normes d'allocation

L'allocation est établie au rapport financier, en additionnant les deux éléments suivants :

- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice courant;
- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice précédent, et ce, pour une période de trois mois.

Cette allocation est calculée sur la base du taux des acceptations bancaires à un mois paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Dans le calcul de l'allocation, l'on tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 50700)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre servent à subventionner les dépenses relatives à la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par le ministre pour financer le montant admissible des dépenses en investissements, ainsi que les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements et les échéances de capital à refinancer, sauf pour les dépenses d'intérêts sur emprunts à court terme, qui font l'objet d'une subvention.

La subvention versée pour le service de la dette se divise en deux éléments :

- la partie de la subvention qui doit être traitée au compte capital permanent du bilan couvre les transactions suivantes :
 - . le remboursement en capital;
 - . le versement à un fonds d'amortissement;

- la partie de la subvention qui doit être traitée comme un revenu général couvre les éléments suivants :
 - . le paiement d'intérêts sur tout emprunt à long terme subventionné;
 - . le coût du change pour le capital et les intérêts échus des emprunts en monnaie étrangère;
 - . les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du ministre;
 - . le coût des intérêts sur emprunts à court terme qui découle du financement temporaire des dépenses d'investissements qui font l'objet d'une subvention et pour lequel aucune allocation n'a été accordée à l'intérieur de la mesure « Intérêts sur emprunts à court terme » (50610).

Dans ce coût, il est tenu compte notamment des échéances de capital à refinancer, du produit des emprunts à long terme contractés, des acomptes de subventions reçus, des subventions d'investissements versées au comptant et de la subvention d'investissements à recevoir en début d'exercice.

Le taux d'intérêt est le taux moyen des acceptations bancaires à un mois, paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Le modèle permet de tenir compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT

Le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la Commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour investissements est précisé ci-après. De plus, il est fait état d'éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux ou des conséquences financières qu'ils ont sur les activités de la Commission scolaire.

Selon le *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire*, les revenus sont regroupés sous l'une des catégories suivantes :

- les revenus généraux, incluant les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

A) FONCTIONNEMENT

1. REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la Commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la Commission scolaire.

1.1 Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond aux allocations attribuables à la Commission scolaire telles qu'elles sont établies à la partie I des présentes règles budgétaires, desquelles on déduit le total des « revenus tenant lieu de subventions gouvernementales » décrits à la section 1.5.

On peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures qui, s'ils avaient été convenus alors, auraient modifié la subvention de fonctionnement de l'année en cause. Ces redressements excluent tout ajustement à la hausse ou à la baisse découlant des opérations de contrôle de l'effectif scolaire, jeune et adulte, pour les années antérieures.

1.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones

Des droits de scolarité pour enfants autochtones sont perçus conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B; 10 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.3 Droits de scolarité et autres droits pour l'effectif scolaire adulte

Des droits sont perçus de l'effectif scolaire adulte pour financer des services autres que ceux d'alphabétisation et que les services de formation prévus dans le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* ou dans le *Régime pédagogique de la formation professionnelle*.

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun droit ne soit demandé aux adultes, soit limiter les sommes à percevoir sur ce chapitre.

Dans le financement des activités relatives à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle, le Ministère verse déjà des allocations pour financer les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources de soutien; conséquemment, aucun droit de scolarité ne peut être demandé pour des cours financés à l'intérieur de ces activités.

Des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être demandés pour des cours d'éducation populaire.

1.4 Autres subventions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

La subvention pour le service de la dette et la subvention pour investissements sont traités distinctement aux parties II et III du présent document.

Il est à noter que les droits de scolarité perçus par une commission scolaire qui accueille dans ses écoles des élèves sous la juridiction d'une autre commission scolaire à la suite d'une entente ne font pas l'objet d'un libellé dans les règles budgétaires, car ils ne modifient pas l'établissement des subventions par le Ministère, même s'ils découlent de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*.

1.5 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la Commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la partie I du présent document.

1.5.1 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la Commission scolaire

Des droits de scolarité sont perçus pour enfants autochtones, conformément à l'annexe B; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.5.2 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la Commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommiss font partie de la présente catégorie.

2. LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans une activité précise ou un projet particulier. Ces revenus excluent tout financement accordé ou toute subvention allouée par un gouvernement, qui sont plutôt des revenus généraux.

Les revenus spécifiques qui servent à couvrir des dépenses de fonctionnement peuvent être utilisés pour financer les activités de la Commission scolaire, au gré de sa décision. Ils sont définis et précisés au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire*.

B) INVESTISSEMENTS

1. LES REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la Commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la Commission scolaire.

1.1 Subvention pour investissements

La subvention pour investissements est établie :

- en ajoutant au total des allocations pour investissements, telles qu'elles sont décrites à la partie II du présent document, les allocations de base et supplémentaires transférées de l'année précédente;
- et en déduisant :
 - . les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
 - . les allocations de base et supplémentaires transférées à l'année suivante.

Cette subvention est un revenu général de l'exercice et elle ne sera pas versée au cours de cet exercice. Elle se transformera plutôt en une subvention du service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme éventuellement réalisé.

Les dépenses d'investissements subventionnées de la présente section sont celles décrites au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire*.

1.2 Produit de l'aliénation d'actif mobilier et immobilier

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est un revenu général, à l'exception du produit de l'aliénation d'autobus scolaires. Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est donc un revenu qui demeure disponible à la Commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

Le produit de l'aliénation d'actif immobilier peut être un revenu général. L'aliénation peut prendre la forme d'une vente ou d'une cession par un bail emphytéotique. L'aliénation d'un immeuble est soumise au *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire*. Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire n'a pas à obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu général et demeure disponible à la Commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

1.3 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la Commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention. Ils sont donc pris en compte dans l'établissement de la subvention pour les dépenses d'investissements attribuée par le Ministère; ils sont déduits du total des allocations et ajustements non récurrents, suivant les règles de la partie II du présent document.

1.3.1 Produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Le produit de l'aliénation d'autobus scolaires est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales lorsqu'il n'est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement d'autobus scolaires.

1.3.2 Produit de l'aliénation d'actif immobilier

L'aliénation d'un immeuble est soumise au *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire*.

Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu qui tient lieu de subvention gouvernementale, sauf si le ministre autorise la Commission scolaire à conserver le solde net du produit d'aliénation ou le revenu annuel d'un bail emphytéotique pour des projets d'investissements. Alors, le produit sera traité comme un revenu spécifique aux dépenses d'investissements en question (voir 2.2 ci-après). Cependant, si une commission scolaire aliène un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être utilisé pour rembourser la dette.

Lorsque l'aliénation prend la forme d'un bail emphytéotique, le ministre peut autoriser la Commission scolaire à utiliser le revenu annuel du bail pour le remboursement d'un emprunt à long terme auquel n'est rattachée aucune promesse de subvention. Dans un tel cas, le revenu du bail sera considéré comme revenu spécifique pour les activités en cause du service de la dette.

Dans le cas où l'aliénation à un actif immobilier a été déterminée par le solde du service de la dette que l'acquéreur s'est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalent au remboursement du capital et au paiement des intérêts devra être considéré comme un revenu spécifique pour le service de la dette.

1.3.3 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

1.3.3.1 Revenu découlant d'un jugement de tribunal et d'un règlement hors cour

Le revenu qui provient d'un jugement de tribunal ou d'un règlement hors cour tient lieu de subvention.

La Commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, après autorisation du Ministère.

1.3.3.2 Autres revenus non précisés

Tout autre revenu répondant à la définition des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et qui n'est pas précisé ci-dessus fait partie de la présente catégorie.

2. LES REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans un champ d'activités, une activité précise ou un projet spécifique.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques ceux qui suivent.

2.1 Participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets d'investissements

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf du Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme.

2.2 Produit de l'aliénation d'actif immobilier

À la suite de l'autorisation du ministre, le produit de l'aliénation ou de l'expropriation peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration ou de transformation, de même que pour l'acquisition de biens meubles, selon les conditions qu'il fixe.

Le ministre pourra alors autoriser une commission scolaire à affecter le solde net du produit de la disposition, c'est-à-dire après avoir absorbé à même le produit les frais afférents à la disposition, les dettes et les obligations grevées à cet actif, à un projet se réalisant sur une ou plusieurs années selon un plan pluriannuel de projets d'investissements.

Entre-temps, l'argent ainsi rendu disponible pourra alors être géré distinctement, et les intérêts gagnés pourront être ajoutés aux sommes disponibles, jusqu'à épuisement complet.

Lorsqu'il sera utilisé, le produit de l'aliénation devra être considéré comme revenu spécifique pour les activités auxquelles il sert.

Le produit de l'aliénation peut être encaissé sur plus d'un exercice financier (par exemple, dans le cas d'un bail emphytéotique). Exceptionnellement, le ministre pourra alors autoriser la commission scolaire à réaliser un projet d'investissement financé par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire (non subventionné). Le capital et les intérêts de cet emprunt seront alors remboursés à même les encaissements annuels du produit de l'aliénation. Ces derniers seront considérés comme des revenus spécifiques dans les dépenses du service de la dette découlant dudit emprunt.

2.3 Produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Lorsqu'il y a remplacement d'autobus scolaires, le produit de la vente des autobus remplacés est considéré comme un revenu spécifique et est utilisé pour le financement du coût de remplacement.

2.4 Autres revenus spécifiques d'investissements

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet pour lequel ils sont perçus font partie de la présente catégorie.

PARTIE V — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE CONCERNÉE

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

Pour chacune des années scolaires concernées, le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)* précisera :

- les renseignements supplémentaires concernant cette déclaration;
- les échéances prévues concernant la déclaration de cet effectif scolaire.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration d'effectif scolaire doit être transmise, au fur et à mesure, par téléinformatique au Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte en formation générale (SIFCA), à l'aide de la déclaration 43 (TX-43).

Pour chacune des années scolaires concernées, le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des adultes en formation générale (SIFCA)* précisera :

- les renseignements supplémentaires nécessaires à la transmission des données;
- les échéances prévues concernant la déclaration de cet effectif scolaire.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats est obligatoire pour chacun des cours suivis et elle doit se faire par téléinformatique au Système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE), à l'aide de la déclaration 47 (TX-47).

La transmission devrait se faire tout au long de l'année concernée, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat, et aux dates d'échéance de cette déclaration d'effectif scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide d'utilisation du système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

Pour chacune des années scolaires concernées, le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP)* précisera :

- les renseignements supplémentaires nécessaires à la transmission des résultats;
- les échéances concernant la transmission des résultats.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou la date de fin du cours pour la mention « abandon ».

Pour tout l'effectif scolaire jeune, la transmission doit se faire uniquement dans le système SÉSAME à l'aide de la déclaration 76 (TX-76). Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide pour la transmission des données de sanction de la formation professionnelle au système SESAME*.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système DCFP.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la Commission scolaire en emploi durant la période de l'année scolaire précédente ou durant le cycle de paie du 30 septembre de l'année scolaire concernée doit être transmise par téléinformatique au système *Personnel des commissions scolaires (PERCOS)*.

Pour chacune des années scolaires concernées, le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires (PERCOS)* précisera :

- les renseignements supplémentaires nécessaire à la transmission des données;
- les échéances concernant la déclaration de l'ensemble du personnel.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Pour des renseignements supplémentaires ainsi que pour les échéances concernant la transmission des données, consulter les guides suivants :

- *Guide pour la déclaration des renseignements relatifs à l'organisation scolaire;*
- *Guide de la déclaration des renseignements relatifs aux données de transmission.*

COLLECTE DE DONNÉES RELATIVES AU TRANSPORT SCOLAIRE

La Commission scolaire doit fournir les renseignements suivants :

- . renseignements relatifs aux véhicules opérés en régie (formulaire TE-100);
- . statistiques sur la clientèle et sur l'organisation du réseau de transport selon la forme définie par le Ministère;
- . données d'exploitation sur le transport scolaire selon la forme définie par le Ministère;
- . en complément des données d'exploitation : liste des élèves, de leurs dépendants qui bénéficient du transport périodique, nom et adresse de l'institution fréquentée, coûts du transport et des effets personnels détaillés pour chaque bénéficiaire et nombre de liaisons;
- . en complément des données d'exploitation : coût d'opération de chaque véhicule utilisé pour le transport des élèves : dépenses d'entretien, salaires, frais de formation de chaque conducteur, carburant;
- . en complément des données d'exploitation : nombre de mois d'utilisation de chaque véhicule affecté au transport des élèves;
- . en complément des déboursés d'exploitation : liste des conducteurs pour chaque village, programme de formation des nouveaux conducteurs.

ANNEXE A

FORMULES DE VARIATION DE L'IPC, DE L'EFFECTIF SCOLAIRE ET DES SUPERFICIES ET LEURS APPLICATIONS

1. Taux de variation

- Variation de l'IPC

$$\frac{\text{IPC de l'année concernée} - \text{IPC de juin de l'année précédente}}{\text{IPC de juin de l'année précédente}} \quad X \quad 100$$

IPC = Indice pour le Canada paraissant dans le catalogue 62-001.

- Variation de l'effectif scolaire jeune

$$\frac{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année concernée} - \text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année précédente}}{\text{Effectif scolaire jeune au 30 septembre de l'année précédente}} \quad X \quad 100$$

- Variation des superficies

$$\frac{\text{Nombre de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année précédente} - \text{Nombre de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année qui précède l'année précédente}}{\text{Nombre de m}^2 \text{ au 30 juin de l'année qui précède l'année précédente}} \quad X \quad 100$$

2. Applications

- Variation de l'IPC

Utilisée lorsque indiqué dans le texte des règles.

- Variation de l'effectif scolaire

- Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes – autres dépenses éducatives – 100 p. 100
- Allocation de base pour la gestion du siège – 50 p. 100
- Allocation de base pour le fonctionnement des équipements – 25 p. 100
- Allocation de base pour les investissements – 100 p. 100 (MAO) (année précédente)

- Variation des superficies

- Allocation de base pour les équipements – 75 p. 100
- Allocation de base pour les investissements (AMT) – 100 p. 100

ANNEXE B

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES

La Commission scolaire doit percevoir des droits de scolarité de « La Bande » ou du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada lorsqu'un enfant autochtone fréquente un de ses établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Un enfant autochtone est un indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R. (1985), ch. I-5) s'il réside ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir par la Commission scolaire. La partie IV des règles budgétaires précise les parties de ces revenus qui doivent être considérées comme revenus généraux et revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la Commission scolaire au 30 septembre 2005¹. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 869
Éducation préscolaire 5 ans	5 738
Enseignement primaire	5 415
Enseignement secondaire	5 851

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'élèves équivalents temps plein déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

ANNEXE C

POLITIQUE DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE AUX ÉTUDIANTS

PRÉSENTATION

Ce document présente la politique de financement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec relative au programme d'aide aux étudiants de la Commission scolaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement postsecondaire devant loger à l'extérieur de la résidence permanente.

Le financement du Ministère est assuré par l'émission d'allocations supplémentaires.

Cette politique vient préciser les principes généraux d'allocation des ressources, les clientèles admissibles et les normes de calcul des diverses allocations ainsi que les modalités de gestion.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ALLOCATION DES RESSOURCES

L'allocation relative au programme d'aide aux étudiants se base sur les principes suivants :

- le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport alloue une enveloppe, par le moyen d'allocations supplémentaires, à la Commission scolaire et non aux étudiants concernés; c'est la Commission scolaire qui a l'entière responsabilité de la disposition de cette enveloppe à l'égard de ses élèves;
- le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport alloue une enveloppe globale totalement indépendante des dépenses constatées (sauf pour le transport périodique), des revenus des élèves ou des normes d'aide aux étudiants utilisées par la Commission scolaire;
- l'enveloppe allouée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est complètement transférable à l'intérieur du budget global de la Commission scolaire;
- le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport détermine l'enveloppe en fonction de caractéristiques liées à l'effectif scolaire admissible au financement;
- outre les caractéristiques de l'effectif scolaire visé, le facteur prépondérant dans le calcul de l'enveloppe est le nombre de mois d'études des étudiants;
- l'enveloppe est ouverte en fonction des clientèles constatées : le montant de l'enveloppe sera donc établi au terme de l'année scolaire, soit lors de l'analyse du rapport financier annuel;
- aux fins de calcul de l'enveloppe, une personne pour laquelle un montant est attribué (étudiant, conjoint ou enfant) n'est considérée qu'une seule fois et ne peut donc pas faire l'objet d'un double financement;

- si un étudiant admissible aux fins de calcul des présentes allocations reçoit des montants en provenance d'autres programmes d'aide aux étudiants ou de soutien à la subsistance et au logement du gouvernement du Québec ou d'autres gouvernements, alors la Commission scolaire verra ces montants réduits des allocations qui lui seraient normalement versées en fonction des normes décrites ci-après;
- si un étudiant admissible aux fins de calcul des présentes allocations demeure dans une résidence pour étudiants de la Commission scolaire, alors la Commission scolaire verra ses montants réduits des allocations prévues pour les frais de logement. Dans le cas de la clientèle jeune du secondaire, cet ajustement correspond à 25 p. 100 de la norme pour les frais généraux (section 2.2.1). Pour la clientèle adulte du secondaire, l'ajustement correspond à la somme de 25 p. 100 de la norme pour les frais de subsistance (section 3.2.1) et de la norme pour les frais de logement (section 3.2.2).

Les montants inclus dans les normes d'allocation de la présente annexe correspondent à ceux de l'année scolaire 2004-2005. Pour les années scolaires 2005-2006 à 2007-2008, les normes d'allocation seront majorées selon la variation de l'IPC telle qu'elle est définie à l'annexe A.

2. ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE - CLIENTÈLE JEUNE DU SECONDAIRE

2.1 Clientèle admissible

Les élèves admissibles à du financement de la part du Ministère sont ceux sous la juridiction de la Commission scolaire et qui sont inscrits à temps plein dans une école du Québec pour y suivre un programme d'études de l'enseignement secondaire et qui doivent résider à l'extérieur du foyer familial parce que le programme d'études n'est pas offert par l'école de la communauté où est située la résidence de leurs parents, sur le territoire de la Commission scolaire.

2.2 Normes de calcul de l'allocation

2.2.1 Frais généraux

Ces frais comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au logement, au transport quotidien, aux loisirs, aux coûts liés aux dépenses personnelles de l'étudiant de même qu'aux coûts liés aux cours de rattrapage et au matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. La norme d'allocation du Ministère à ce titre est de :

- 692,21 \$/mois d'études.

2.2.2 Frais de transport

Les normes d'allocation liées aux frais de transport de l'effectif scolaire admissible à cette allocation supplémentaire sont précisées dans les règles budgétaires du transport scolaire.

2.3 Frais de gestion et d'encadrement de la clientèle

Ces frais comprennent les coûts d'opération de la résidence pour étudiants de l'enseignement secondaire à Kangiqsujuaq. Une allocation de 138 443 \$ est versée par le Ministère à cette fin à la Commission scolaire et couvre principalement la rémunération et les frais de voyages annuels des deux animateurs chargés d'opérer cette résidence.

Pour être admissible à cette allocation, la Commission scolaire doit exploiter cette résidence.

3. ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE - CLIENTÈLE ADULTE DU SECONDAIRE

3.1 Clientèle admissible

Sont admissibles à du financement de la part du Ministère les étudiants sous la juridiction de la Commission scolaire qui sont :

- inscrits à temps plein dans un centre d'éducation des adultes;
- pour y suivre un programme d'études en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou pour obtenir les crédits nécessaires comme préalables à la poursuite d'études postsecondaires;
- et qui doivent loger à l'extérieur de leur résidence parce que le programme d'études n'est pas offert par le centre d'éducation des adultes de leur communauté, sur le territoire de la Commission scolaire.

3.2 Normes de calcul de l'allocation

3.2.1 Frais de subsistance

Les frais comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements, aux dépenses personnelles et à une partie des coûts liés au logement. L'allocation du Ministère à ce titre est établie selon les normes suivantes :

- | | |
|---|-------------------------|
| – étudiant | 839,05 \$/mois d'études |
| – conjoint vivant avec l'étudiant (non recensé comme étudiant) | 594,43 \$/mois d'études |
| – enfant vivant avec l'étudiant | 200,12 \$/mois d'études |
| – si l'étudiant a plus de deux mois d'études : les frais de subsistance sont majorés de 50 p. 100 du calcul d'un mois de frais de subsistance | |

- selon le village d’origine (résidence familiale permanente), les frais de subsistance calculés précédemment sont majorés de :
 - 5 p. 100 si le village est situé au-delà du 50^e parallèle
 - 10 p. 100 si au-delà du 55^e parallèle
 - 15 p. 100 si au-delà du 60^e parallèle

3.2.2 Frais de logement

Ces frais comprennent les coûts liés à l’entretien, à l’ameublement et aux dépenses additionnelles de logement pour les étudiants. L’allocation du Ministère à ce titre est établie selon les normes suivantes :

- étudiant vivant seul (sans personne à charge) 276,84 \$/mois d’études
- étudiant avec une personne à charge 232,86 \$/mois d’études
- pour chaque personne à charge additionnelle 39,27 \$/mois d’études
- si l’étudiant a plus de deux mois d’études : les frais de logement sont majorés de 50 p. 100 du calcul d’un mois de frais de logement

3.2.3 Frais de garderie

Ces frais comprennent les coûts liés à la garde d’enfants. L’allocation du Ministère à ce titre est établie selon la norme suivante :

- si l’étudiant a au moins un enfant à sa charge, vivant avec lui 473,01 \$/mois d’études
(indemnité pour l’ensemble de la famille)

3.2.4 Frais scolaires

Les frais scolaires comprennent les coûts des cours de rattrapage et du matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. L’allocation du Ministère à ce titre est établie selon la norme suivante :

- étudiant 269,24 \$/mois d’études

3.2.5 Frais de transport

Les normes d’allocation liées aux frais de transport de l’effectif scolaire admissible à cette allocation supplémentaire sont précisées dans les règles budgétaires du transport scolaire.

3.3 Frais de gestion et d'encadrement à la clientèle

Ces frais comprennent les coûts liés au personnel requis pour coordonner le programme d'aide aux étudiants adultes de l'enseignement secondaire, pour apporter le soutien, le support, l'information et le suivi aux étudiants admissibles.

L'allocation émise à ce titre est incluse dans celle prévue à l'article 4.3 de l'allocation pour l'effectif scolaire du postsecondaire.

4. ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE - CLIENTÈLE DU POSTSECONDAIRE

4.1 Clientèle admissible

Sont admissibles à du financement de la part du Ministère les étudiants bénéficiaires au sens de la Convention de la Baie James et du Nord québécois qui sont :

- inscrits dans un collège, une université ou un institut de technologie reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins d'application du Régime d'aide financière aux étudiants;
- pour y suivre un programme d'études qui exige d'avoir terminé avec succès des études secondaires ou, dans certains cas, lorsque l'institution d'enseignement accepte que l'étudiant ne détienne pas ce préalable.

Sont exclus du financement les étudiants inscrits dans un collège, dont l'enseignement est donné sur le territoire de la Commission scolaire, dans la communauté où est située la résidence de leurs parents.

Pour les étudiants inscrits à temps plein, le financement du Ministère est établi sur la base des normes prévues aux articles 4.2 et 4.3.

Dans le cas particulier des étudiants inscrits à temps plein et qui doivent, afin de terminer leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme postsecondaire, s'inscrire à temps partiel au cours d'un des deux semestres suivant la fin du dernier semestre pour lequel ils sont inscrits à temps plein, le financement du Ministère est exceptionnellement établi sur la base des normes prévues aux articles 4.2 et 4.3.

Pour les étudiants inscrits à temps partiel ou suivant des cours par correspondance, le financement du Ministère est établi sur la base des normes prévues à l'article 4.4.

4.2 Normes de calcul de l'allocation

4.2.1 Frais de subsistance

Les frais de subsistance comprennent les coûts liés à la nourriture, aux soins, au transport quotidien, aux loisirs, aux vêtements, aux dépenses personnelles et à une partie des coûts liés au logement. L'allocation du Ministère à ce titre est établie selon les normes suivantes :

- étudiant 839,05 \$/mois d'études

- conjoint vivant avec l'étudiant (non recensé comme étudiant) 594,43 \$/mois d'études
- enfant vivant avec l'étudiant 200,12 \$/mois d'études
- si l'étudiant a plus de deux mois d'études : les frais de subsistance sont majorés de 50 p. 100 du calcul d'un mois de frais de subsistance
- selon le village d'origine (résidence familiale permanente), les frais de subsistance calculés précédemment sont majorés de :
 - 5 p. 100 si le village est situé au-delà du 50^e parallèle
 - 10 p. 100 si au-delà du 55^e parallèle
 - 15 p. 100 si au-delà du 60^e parallèle

4.2.2 Frais de logement

Ces frais comprennent les coûts liés à l'entretien, à l'ameublement et aux dépenses additionnelles de logement pour les étudiants. L'allocation du Ministère à ce titre est établie selon les normes suivantes :

- étudiant vivant seul (sans personne à charge) 276,84 \$/mois d'études
- étudiant avec une personne à charge 232,86 \$/mois d'études
- pour chaque personne à charge additionnelle 39,27 \$/mois d'études
- si l'étudiant a plus de deux mois d'études : les frais de logement sont majorés de 50 p. 100 du calcul d'un mois de frais de logement

4.2.3 Frais de garderie

Ces frais comprennent les coûts liés à la garde d'enfants. L'allocation du Ministère à ce titre est établie selon la norme suivante :

- si l'étudiant a au moins un enfant à sa charge, vivant avec lui 473,01 \$/mois d'études
(indemnité pour l'ensemble de la famille)

4.2.4 Frais scolaires

Les frais scolaires comprennent les coûts des cours de rattrapage et du matériel scolaire, soit les fournitures, les équipements et les vêtements spéciaux. L'allocation du Ministère à ce titre est établie selon la norme suivante :

- étudiant 269,24 \$/mois d'études

4.2.5 Frais de transport

Les normes d'allocation liées aux frais de transport de l'effectif scolaire admissible à cette allocation supplémentaire sont précisées à la section 1.1.6.

4.2.6 Autres frais

Pour les étudiants inscrits à temps plein ayant des enfants vivant avec eux et dont l'année scolaire excède celle de l'étudiant, le Ministère paie les frais de subsistance et de logement jusqu'à la fin de l'année scolaire de l'enfant.

Les frais de subsistance et frais de logement sont établis selon les article 4.2.1 et 4.2.2 pour chaque mois complet entre la fin des études de l'étudiant et la fin des études de son enfant.

4.3 Frais de gestion et d'encadrement de la clientèle

Ces frais comprennent les coûts liés au personnel requis pour coordonner le programme d'aide aux étudiants du postsecondaire, pour apporter le soutien, le support, l'information et le suivi aux étudiants admissibles.

Cette allocation du Ministère est calculée comme suit :

– si 80 à 400 mois d'études :	332 085 \$ (montant de base)
PLUS	
– pour les 401 ^e À 800 ^e mois d'études	364,08 \$/mois d'études
– pour les 801 ^e à 1200 ^e mois d'études	254,72 \$/mois d'études
– pour les 1201 ^e à 1600 ^e mois d'études	145,35 \$/mois d'études
– pour les 1601 ^e à 2000 ^e mois d'études	106,70 \$/mois d'études
– pour les 2001 ^e mois d'études et plus	73,37 \$/mois d'études

Le calcul de cette allocation prend en considération le nombre de mois d'études reconnus de l'effectif scolaire adulte de l'enseignement secondaire.

4.4 Étudiants inscrits à temps partiel et cours par correspondance

4.4.1 Pour l'étudiant inscrit à temps partiel, le Ministère alloue un montant de 173,72 \$ par cours suivi (minimum 30 heures), afin de couvrir les droits de scolarité et d'inscription de même que le coût du matériel scolaire.

4.4.2 Pour l'étudiant inscrit à des cours par correspondance, le Ministère alloue un montant de 34,59 \$ par cours pour couvrir les frais d'inscription dans la mesure où l'étudiant a complété avec succès le cours auquel il s'est inscrit.

5. MODALITÉS DE GESTION

Aux fins de détermination des allocations supplémentaires décrites précédemment, la Commission scolaire devra fournir au Ministère, pour chacun des étudiants admissibles à du financement par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les renseignements suivants :

- le nom de l'élève (et son numéro d'assurance sociale);
- sa date de naissance;
- son village d'origine (l'adresse de sa résidence familiale permanente);
- le nom et l'adresse de l'institution d'enseignement fréquentée;
- l'ordre d'enseignement des études poursuivies;
- le statut d'études (temps plein, temps partiel ou autres);
- le nombre de mois d'études;
- le nombre et l'identification des personnes à charge vivant avec l'étudiant (excluant le conjoint);
- la présence du conjoint comme personne à charge.

Ces renseignements doivent être fournis au plus tard le :

- 30 novembre : pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- 31 mars : pour la période d'études du 1^{er} juillet au 31 janvier;
- 31 août : pour la période d'études du 1^{er} juillet au 30 juin.

Ces renseignements devront être consignés sous forme de listes dont le format est à convenir avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ce dernier verra à déterminer les allocations budgétaires finales lors de l'analyse du rapport financier annuel de la Commission scolaire, en fonction de l'effectif scolaire réel constaté.

ANNEXE D

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE CONCERNÉE ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LA COMMISSION SCOLAIRE

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la Commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier provenant d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivants le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé pour l'année scolaire paraissant aux règles budgétaires annuelles des commissions scolaires.

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève transfère de la Commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

